

✓

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 MARS 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> ANNÉE N° 19

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

###### Communications

*Communication de la Haute Autorité relative au respect de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 60 du traité pour les ventes de produits sidérurgiques traités à façon* ..... 569/60

*Communication de la Haute Autorité relative à la transmission des barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée* ..... 570/60

##### CONSEIL DE MINISTRES

###### Décisions, avis et consultations

*Avis conforme n° 5-60 donné par le Conseil au titre de l'article 95, premier alinéa du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise* ..... 571/60

*Avis conforme n° 6-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* ..... 572/60

*Avis conforme n° 7-60 donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de sept entreprises charbonnières françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe* ..... 572/60

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT  
POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

|                                                                   |        |
|-------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Financements sociaux au Nouvelle-Guinée néerlandaise</i> ..... | 573/60 |
| <i>Financement économique au Ruanda-Urundi</i> .....              | 574/60 |
| <i>Investissements sociaux dans plusieurs pays associés</i> ..... | 574/60 |

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

### COMMUNICATIONS

#### COMMUNICATION

#### **de la Haute Autorité relative au respect de l'interdiction de discrimination prévue à l'article 60 du traité pour les ventes de produits sidérurgiques traités à façon**

Dans le cas des produits sidérurgiques traités à façon, il est apparu qu'un doute existe sur le point de savoir qui doit être considéré comme entreprise au sens du traité et tenu, en conséquence, au respect des règles relatives à l'interdiction des discriminations de prix prévue à l'article 60 du traité. L'obligation de respecter l'article 60 du traité et les décisions prises en vertu dudit article incombe aux entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier et écoulant leurs produits sur le marché commun.

Pour le traitement à façon, l'obligation incombe à l'auteur de la commande, pour autant qu'il écoule les produits traités à façon en les vendant sur le marché commun.

C'est le cas, en particulier, des entreprises commerciales qui font travailler à façon des produits du traité. Peu importe, en l'occurrence, si le produit ainsi travaillé est directement expédié aux acheteurs (vente directe) ou si l'entreprise commerciale met tout d'abord ce produit en magasin (vente de magasin).

Ces entreprises sont, par conséquent, tenues de respecter l'interdiction de discrimination ainsi que les décisions de la Haute Autorité n° 30-53 relative aux pratiques interdites par l'article 60 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 6, du 4 mai 1953, pages 109 et suiv.) et n° 31-53 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués sur le marché commun (dans le texte actuellement en vigueur publié au *Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 30, du 27 septembre 1957,

page 495). Ces entreprises sont tenues, en vertu de l'article 47, de fournir des renseignements et de se prêter aux contrôles. En cas d'infraction aux obligations découlant de l'article 60 ou aux décisions prises en vertu dudit article, elles sont passibles des sanctions prévues à l'article 64 du traité.

### COMMUNICATION

#### **de la Haute Autorité relative à la transmission des barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée**

Il a été constaté que des entreprises de l'industrie sidérurgique ne se conforment pas toujours à leur obligation de communiquer leurs barèmes déposés auprès de la Haute Autorité à toute personne intéressée qui en fait la demande.

La Haute Autorité rappelle à l'attention des entreprises l'article 4, alinéa b, de la décision n° 31-53 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* n° 6, du 4 mai 1953, page 111) qui impose aux vendeurs l'obligation de communiquer, sur demande, leurs barèmes et conditions de vente à toute personne intéressée.

La Haute Autorité attire l'attention sur le fait que le non-respect de cette prescription constitue une infraction à la décision sus-mentionnée et peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 64 du traité.

## CONSEIL DE MINISTRES

### DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

#### AVIS CONFORME N° 5-60

**donné par le Conseil au titre de l'article 95, premier alinéa du traité, sur un projet de décision de la Haute Autorité relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise**

Par lettre en date du 18 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 95, premier alinéa du traité, l'avis conforme sur un projet de décision — modifié par lettre en date du 20 janvier 1960 ainsi qu'au cours de la session du Conseil du 26 janvier — relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le Conseil, réuni en sa 66<sup>e</sup> session le 26 janvier 1960, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**J. W. DE POUS**

**AVIS CONFORME N° 6-60**

**donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe**

Par lettre en date du 21 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise sidérurgique française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 1<sup>er</sup> février 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**J. W. DE POUS**

**AVIS CONFORME N° 7-60**

**donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de sept entreprises charbonnières françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe**

Par lettre en date du 21 janvier 1960, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs de sept entreprises charbonnières françaises le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 1<sup>er</sup> février 1960, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

*Par le Conseil*

*Le président*

**J. W. DE POUS**

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## COMMISSION

---

### FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

---

#### INFORMATIONS

##### **Financements sociaux en Nouvelle-Guinée néerlandaise**

Le 3 mars 1960, la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement, par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, de deux projets à caractère social intéressant le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Il s'agit de:

- un programme de recherches démographiques, pour un montant en engagement provisoire de 655.000 unités de compte;
  - un programme de recherches géologiques, pour un montant en engagement provisoire de 4.737.000 unités de compte.
-

### Financement économique au Ruanda-Urundi

En date du 8 mars 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement, par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, d'un projet de caractère économique présenté par le territoire du Ruanda-Urundi, et qui avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission, en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit d'une étude globale pour le développement du Ruanda-Urundi, pour un montant en engagement provisoire de 130.000 unités de compte.

### Investissements sociaux dans plusieurs pays associés

En date du 11 mars 1960 la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer des projets de caractère social suivants:

1. *Dans la République centrafricaine:*

- Construction de plusieurs bâtiments concernant la santé publique pour un montant en engagement provisoire de 276.000 unités de compte.
- Construction de formations professionnelles rurales, pour un montant en engagement provisoire de 255.000 unités de compte.

2. *Dans la République gabonaise:*

- Construction de trois centres d'apprentissage, pour un montant en engagement provisoire de 406.000 unités de compte.

3. *Dans la république du Tchad:*

- Assainissement du bassin Saint-Martin à Fort-Lamy, pour un montant en engagement provisoire de 1.014.000 unités de compte.
- Reconstruction de cinquante écoles de brousse pour un montant en engagement provisoire de 912.000 unités de compte.

4. *Dans la République soudanaise:*

- Irrigation de la station du collège technique agricole de Katibougou, pour un montant en engagement provisoire de 74.000 unités de compte.
- Installation de presses à Karité, pour un montant en engagement provisoire de 66.000 unités de compte.

5. *Dans la république du Dahomey:*

- Construction d'un hôpital secondaire à Parakou, pour un montant en engagement provisoire de 594.000 unités de compte.





